



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P052 du 01 JUL. 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue de créer un chai vinicole, sur le territoire de la commune de POGGIO d'OLETTA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT QUENTIN;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de créer un chai vinicole, sur le territoire de la commune de POGGIO d'OLETTA, présentée le 1 avril 2022 par la SCEA « BIANCAGHJA » ;
- Vu** l'accusé réception en date du 12 mai 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 24 mai 2022 ;
- Vu** la demande de compléments en date du 25 mai 2022 ;
- Vu** la transmission des compléments le 14 juin 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement sur une surface de 4500 m² déclarés dans le CERFA (mais potentiellement supérieure à 5000 m² au regard des critères de défrichement) en vue de réaliser un chai vinicole, sur la parcelle OB 671, sur le territoire de la commune de POGGIO D'OLETTA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone comportant un aléa amiante « faible » ;
- en dehors de tout zonage de protection au titre de la biodiversité terrestre ;
- au sein du site classé de la Conca d'Oro ;

Considérant que les 8500 m² de la parcelle OB 671 sont principalement constitués de chênes liège ; que 3800 m² seront préservés lors de la réalisation du projet (et notamment les individus remarquables) ;

Considérant que le pétitionnaire indique dans les compléments transmis en date du 14 juin 2022, que dans les années 50 cette parcelle était déjà cultivée ;

Considérant que les travaux de défrichement sont prévus sur une période d'un mois entre septembre et octobre afin d'éviter la période de nidation de l'avifaune ; qu'il est également prévu la mise en place de nichoirs sur les 3800 m² préservés ;

Considérant qu'une vérification des arbres conservés, sera réalisée avant toute intervention afin de s'assurer de l'absence de nids ;

Considérant que l'abattage des arbres identifiés se fera par débitage du haut vers le bas pour éviter d'endommager les 3800 m² préservés ;

Considérant que le projet prévoit un système de traitement des effluents par compostage ;

Considérant que ce système est déjà utilisé sur le continent dans le Médoc ; que la qualité du compost produit est censé répondre aux besoins du viticulteur ;

Considérant que le dimensionnement prévu est fondé sur l'hypothèse de 3 litres d'effluents pour 1 litre de vin produit ; qu'en cas de production supérieure, le pétitionnaire a prévu de récupérer des déchets verts d'autres viticulteurs ;

Considérant que les retours d'expérience du Médoc ne montrent pas de nuisances olfactives sur la production de compost ;

Considérant que le projet a été travaillé en amont en lien avec l'architecte des bâtiments de France et de l'inspection des sites classés au regard notamment des exigences de la charte architecturale, paysagère et environnementale du Grand Site de la Conca d'Oro ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement pour la création d'un chai viticole, sur le territoire de la commune de POGGIO d'OLETTA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage


Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

